



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPÉCIAL n° 51 – 25 avril 2018

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant interdiction temporaire de transport de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz.

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant interdiction temporaire de transport d'explosifs, de produits inflammables, d'artifices, de pétards.

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux combustibles.

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant interdiction temporaire de transport de matières dangereuses.

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions.

Arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant interdiction temporaire de transport de matériaux de construction et des matériels de chantier.

NDDL – carte des axes soumis à des arrêtés préfectoraux.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral CD -n° 1-2018 du 24 avril 2018 autorisant la nomination par arrêté préfectoral d'un suppléant de Mme la Préfète en cas d'indisponibilité exceptionnelle du secrétaire général au conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire.

Arrêté préfectoral CD- n° 2-2018 du 24 avril 2018 désignant M. Jean-Philippe AUBRY, en qualité de suppléant de Mme la Préfète à la séance d'installation de la commission des investissements du grand port maritime de Nantes St-Nazaire du 26 avril 2018.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
DE CARBURANT, D'ACCELERATEURS DE CARBURANT, DE GAZ

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public envisagée, il y a lieu de réglementer le transport du gaz, carburant et d'accélérateur de carburant sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de gaz et de carburant, d'accélérateur de carburants, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 26 avril 2018 à 23h01 au 03 mai 2018 à 23h00, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 23 avril 2018

La préfète,



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
D'EXPLOSIFS, DE PRODUITS INFLAMMABLES, D'ARTIFICES, DE PETARDS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice et pétards est interdit du 26 avril 2018 à 23h01 au 03 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotaïs, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 23 avril 2018

La préfète,



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) est interdit du 26 avril 2018 à 23h01 au 03 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 23 avril 2018

La préfète,



Nicole KLEIN





PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...) sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de matières dangereuses (produits corrosifs, peintures, chlorates...), par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers est interdit du 26 avril 2018 à 23h01 au 03 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 23 avril 2018

La préfète,



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET DE TRANSPORT  
D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION,  
D'ARMES DE CHASSE ET DE MUNITIONS

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que lors des passages à l'acte précédents, les zadistes ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 code pénal sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du 26 avril 2018 à 23h01 au 03 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 23 avril 2018

La préfète,



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT  
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DES MATERIELS DE CHANTIER

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** la décision d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes, mais de rétablir l'ordre public sur les terrains situés dans l'emprise de ce projet, appartenant à l'Etat et occupés illégalement, ainsi que la libre circulation sur les voies publiques les desservant ;

**CONSIDERANT** les violences, nonobstant l'abandon du projet d'aménagement de l'aéroport, des activistes pour s'opposer aux opérations de rétablissement de l'ordre public, leur objectif demeurant de faire des terres occupées une zone échappant à l'autorité de l'État ; que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la ZAD pour leur apporter leur concours ; que les zadistes ont démontré leur volonté de s'opposer par des moyens violents au cours d'attroupements ou d'opérations visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre des décisions de justice pour faire cesser les occupations illégales sur un certain nombre de parcelles ;

**CONSIDERANT** que des opposants risquent de réoccuper différents sites évacués de la zone d'aménagement différé, en construisant sans autorisation, et au mépris des règles d'urbanisme et de sécurité les plus élémentaires, des habitations précaires ;

**CONSIDERANT** les appels possibles dans le but d'obtenir, de la part des opposants, le maximum de matériaux et de matériels de chantier pour permettre la réoccupation des lieux évacués et déconstruits et la construction de nouvelles habitations précaires ;

**CONSIDERANT** que, par suite, pour assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir les atteintes graves à l'ordre public dans le cadre de l'opération de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le transport de matériaux de construction et des matériels de chantier sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée d'une semaine ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le transport de matériaux de construction et des matériels de chantier est interdit du 26 avril 2018 à 23h01 au 03 mai 2018 à 23h00, sur le territoire des communes de Notre-Dame-des-Landes, de Vigneux de Bretagne, du Temple de Bretagne, de Treillières, de Grandchamps des Fontaines, d'Héric et de Fay de Bretagne, sur les parties suivantes :

- D15: Depuis la place St Martin intersection avec D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 49, route de Nantes, rue du grand pont, commune du Temple de Bretagne.
- D 49: Depuis l'intersection RD 965, rue de Nantes, commune Le Temple de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537, rue de Rennes, commune de Treillières.
- RD 42: Depuis l'intersection avec la route de la chouametrie, commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 16, commune de Notre Dame des Landes.
- VC 3: Depuis l'intersection avec la RD 42, rue des fontaines, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 326, commune de Grandchamps des Fontaines.
- RD326: Depuis l'intersection avec la RD 42 (La Boissière), commune de Vigneux de Bretagne, jusqu'à l'intersection avec la RD 537 (Curette), commune de Grandchamps des Fontaines.
- VC 4: Depuis RD 42 rue de Nantes, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la D16, lieu dit La Denais, commune d'Héric.
- VC 2: Depuis la RD 81, à hauteur du lieu dit La Piclotais, commune de Notre Dame des Landes, jusqu'au RD 42 par la rue de la vieille forge et la rue des chênes, commune de Notre Dame des Landes.
- RD 16: Depuis l'intersection entre les routes de la denais, des naudais et de la courousserie, commune d'Héric, jusqu'à l'intersection avec la D15, commune de Fay de Bretagne.

- RD 81: Depuis l'intersection avec la D16, commune de Fay de Bretagne, jusqu'à la RD 49, intersection de la rue des templiers et la rue Hersard de villemarque, commune de Vigneux de Bretagne.

- RD 281: depuis le carrefour des Ardillières commune de Notre Dame des Landes, jusqu'à l'intersection avec la RD 42 à La Paquelais, commune de Vigneux de Bretagne.

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

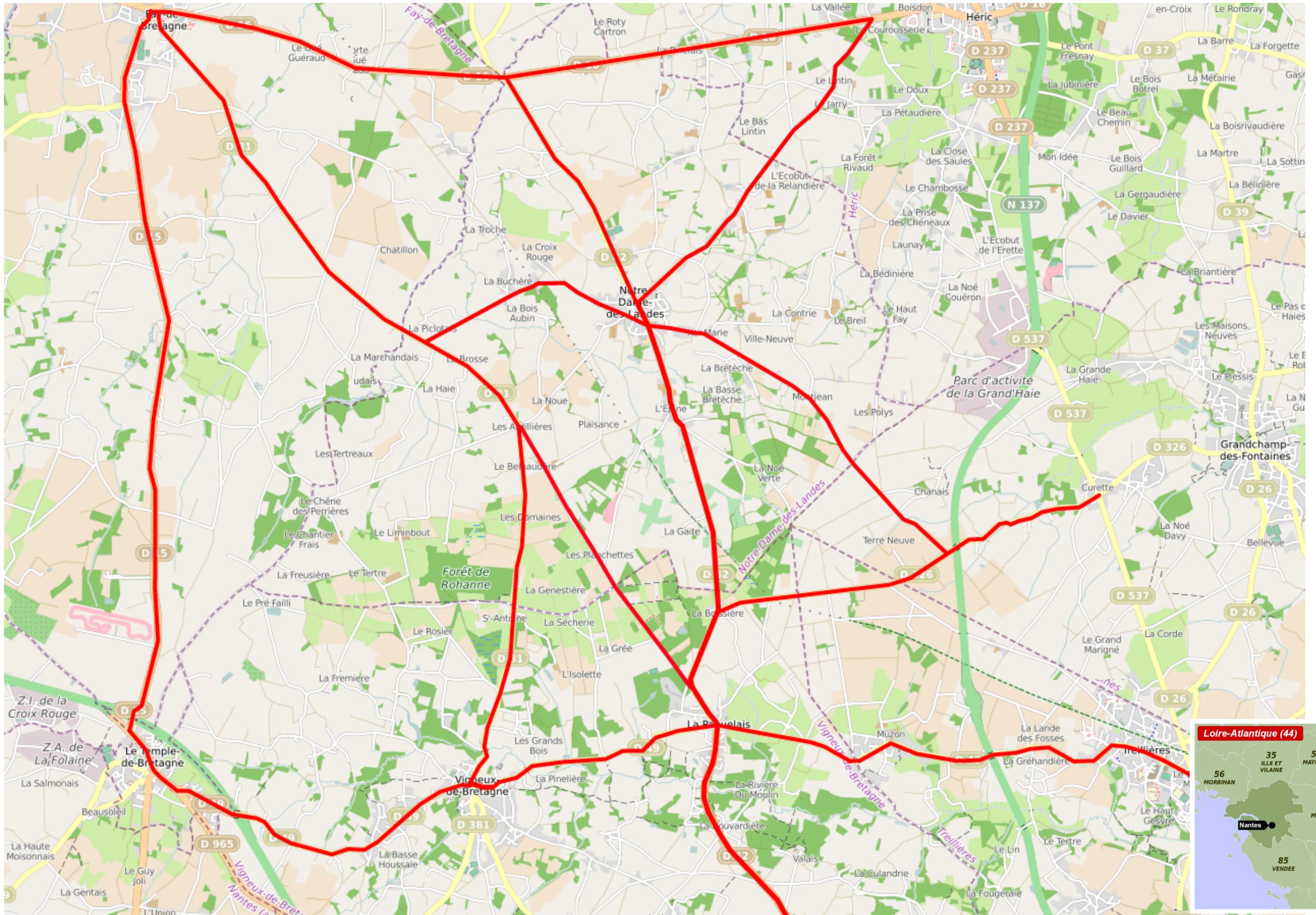
Nantes, le 23 avril 2018

La préfète,



Nicole KLEIN







## PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
CD arrêté – 2018- n°1

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports, notamment l'article R 5312-39 relatif aux membres de droit du conseil de développement des GPM et de leurs suppléants et l'article R 5312-39-1 relatif à la désignation du représentant de l'Etat au collège des investisseurs publics de la commission des investissements ;
- VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret modifié n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 portant divers dispositions en matière portuaire ;
- VU** le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 désignant le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique en qualité de représentant suppléant du préfet de la région des Pays de la Loire au conseil de développement du grand port maritime de Nantes St-Nazaire ;
- SUR** la proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

Article 1- : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« En cas d'indisponibilité exceptionnelle du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le suppléant de la préfète sera désigné nominativement par arrêté préfectoral »

Article 2- : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 sont inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 AVR. 2018

La Préfète,



Nicole KLEIN



## PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
CD arrêté – 2018- n°2

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

**VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports, notamment l'article R 5312-39 relatif aux membres de droit du conseil de développement des GPM et de leurs suppléants et l'article R 5312-39-1 relatif à la désignation du représentant de l'Etat au collège des investisseurs publics de la commission des investissements ;

**VU** le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

**VU** le décret modifié n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 portant diverses dispositions en matière portuaire ;

**VU** le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

**VU** le décret n° 0004 du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 modifié désignant le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique en qualité de représentant suppléant du préfet de la région des Pays de la Loire au conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

**CONSIDERANT** l'indisponibilité exceptionnelle de M. Serge BOULANGER pour siéger à la commission des investissements du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire le 26 avril 2018 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général ;

## ARRETE

Article 1- : La préfète de la région des Pays de la Loire sera représentée à la commission des investissements du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire le 26 avril 2018 par M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 2 – Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 AVR. 2018**

La Préfète,



Nicole KLEIN